

- (6) La personne à qui l'on demande de témoigner sur le territoire de la Partie Requisite conformément à une demande d'entraide peut refuser de le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la loi de la Partie Requisite lui permettrait, dans des circonstances similaires, de refuser de témoigner dans une instance dont la cause a pris naissance sur le territoire de la Partie Requisite ;
 - b) la loi de la Partie Requérante lui permettrait de refuser de témoigner dans une telle instance sur le territoire de la Partie Requérante.
- (7) Si une personne affirme qu'il existe un droit de refuser de témoigner en vertu de la loi de la Partie Requérante, la Partie Requisite donne foi au certificat que l'Autorité Centrale de la Partie Requérante lui remet et portant sur cette allégation.

ARTICLE 10

OBTENTION DE DÉCLARATIONS

Lorsque la Partie Requérante présente une demande visant l'obtention d'une déclaration relativement à une enquête, une poursuite pénale ou une instance reliée à une infraction pénale sur son territoire, la Partie Requisite s'efforce d'obtenir cette déclaration de la personne concernée.

ARTICLE 11

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

- (1) La Partie Requisite exécute, dans la mesure où sa loi le lui permet, les demandes de perquisition, de fouille et de saisie de même que les demandes visant la remise, à la Partie Requérante, de tout objet pertinent à une enquête, une poursuite ou une instance reliées à une infraction pénale.
- (2) La Partie Requisite fournit toute information exigée par la Partie Requérante concernant les résultats d'une perquisition ou d'une fouille, l'endroit où la saisie a eu lieu, les circonstances qui l'ont entourée et la chaîne de possession des objets saisis.
- (3) La Partie Requérante respecte les conditions imposées par la Partie Requisite relativement aux objets saisis que cette dernière lui remet.

ARTICLE 12

DÉTENUS MIS À LA DISPOSITION DE LA PARTIE REQUÉRANTE EN VUE DE L'AIDER

- (1) La personne détenue par la Partie Requisite dont la présence est requise en vue de prêter assistance à la Partie Requérante conformément au présent Accord, est transférée à cette fin sur le territoire de la Partie Requérante, pourvu que la Partie Requisite et la personne y consentent.
- (2) Si la personne transférée doit demeurer en détention en vertu de la loi de la Partie Requisite, la Partie Requérante l'y maintient et, la demande exécutée, la retourne sous garde à la Partie Requisite.